

BULLETIN D'INFORMATION

BULLETIN N° 10

Juin 2016

MOT DE LA DIRECTRICE

J'ai grand plaisir à rendre aujourd'hui disponible ce bulletin d'information. Il marque en quelque sorte l'un des premiers jalons de ce que mon équipe et moi sommes à préparer afin d'être pleinement en mesure de vous accompagner lorsque les travaux liés à la révision de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels seront complétés.

Ce bulletin constitue un outil qui sera privilégié pour vous informer sur une base régulière de l'état d'avancement de nos travaux de révision de la Loi sur l'accès et sur tout autre sujet d'intérêt qui soit lié à vos activités de responsables de l'accès. Vous y noterez d'ailleurs l'ajout d'une section où sera partagée une question d'application reçue par mon équipe, la réponse fournie et d'autres éléments pour compléter la compréhension du sujet.

Ce qui m'anime, c'est de mener nos travaux actuels dans un esprit de collaboration et d'écoute de vos préoccupations. Ayant été moi-même responsable de l'accès pendant quatre ans, je connais une bonne part des défis quotidiens qu'il faut relever dans la fonction que vous occupez et je vous assure de la disponibilité des gens de mon équipe pour vous soutenir dans vos responsabilités.

Bonne lecture!

Manon Boisvert, directrice
Direction de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

DANS CE NUMÉRO

Dans ce numéro, vous en apprendrez plus sur

- les travaux en cours concernant la révision de la Loi sur l'accès,
- l'indexation des frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels,
- les modes de communications avec le SAIRID,
- l'outil de la bibliothèque virtuelle et les documents qui y ont été récemment ajoutés,
- une question d'application : *un avocat doit-il fournir le consentement de son client pour avoir accès à des renseignements personnels le concernant?*,
- une décision de la Cour d'appel concernant une réclamation en responsabilité civile à la suite du traitement d'une demande d'accès.

QUOI DE NEUF?

Travaux de révision de la Loi sur l'accès

Consultations particulières

Depuis la diffusion du document *Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels* et les consultations publiques tenues à l'automne 2015, le SAIRID a poursuivi ses travaux d'analyse, de recherche et de consultation afin de préparer le projet de loi qui devrait être présenté au Conseil des ministres à l'automne 2016.

Au nombre de ces travaux, des consultations particulières ont été menées auprès d'instances publiques, en fonction de leurs champs d'expertise ou de leurs sujets de préoccupation particuliers. Par ailleurs, l'élaboration du projet de loi s'effectue avec la collaboration du ministère de la Justice.

Table de travail sur la 5^e révision quinquennale

Le réseau des responsables est également partie prenante des consultations que mène le SAIRID. Ainsi, le 2 mai 2016, s'est tenue une réunion avec les membres du Comité de travail permanent du Réseau des responsables de l'accès afin de planifier des travaux avec les membres de la Table de travail sur la 5^e révision quinquennale.

Membres de la Table de travail sur la 5^e révision quinquennale

Agence métropolitaine des transports / Autorité des marchés financiers / Bibliothèque et Archives nationales du Québec / Caisse de dépôt et de placement du Québec / Commission d'accès à l'information / Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail / Fonds de la recherche du Québec – Santé / Institut de la statistique du Québec / Régie de l'assurance-maladie du Québec / Retraite Québec / Revenu Québec / Société de l'assurance-automobile du Québec / Société des alcools du Québec / Sûreté du Québec / Tribunal administratif du travail

Ministères : Affaires municipales et Occupation du territoire / Agriculture, Pêcheries et Alimentation / Culture et Communications / Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques / Éducation et Enseignement supérieur / Énergie et Ressources naturelles / Famille / Finances / Immigration, Diversité et Inclusion / Justice / Relations internationales et Francophonie / Santé et services sociaux / Sécurité publique / Travail, Emploi et Solidarité sociale / Transports

Il s'en est ensuivi une rencontre d'échange avec les membres de la Table de travail le 11 mai 2016. Celle-ci a porté sur trois des orientations gouvernementales, soit celles concernant l'encadrement et l'application de la diffusion proactive (or. n^{os} 2 et 13) et celle liée au fonctionnement de la Commission d'accès à l'information (or. n^o 30).

Dès cet été, quatre groupes de travail formés de membres de la Table de travail se réuniront afin d'échanger et de préparer l'application des résultats des travaux sur la diffusion proactive (or. n^{os} 2 et 13), les restrictions à l'accès aux documents (or. n^{os} 6, 8 et 10), le cadre de gouvernance en protection des renseignements personnels (or. n^o 14) et les incidents de sécurité (or. n^o 17).

Préparation de la mise en œuvre des changements à venir

Les travaux du SAIRID avec les membres de la Table de travail vont permettre de préparer la mise en œuvre des changements à la loi. Divers moyens de soutien seront déployés par le SAIRID à l'intention des

responsables de l'accès, en temps opportun, de manière évolutive et en tenant compte des besoins constatés et exprimés : documents de référence et d'aide à l'application, rencontres d'information, soutien téléphonique et autres. En outre, les responsables de l'accès disposeront de temps pour se préparer avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales.

Règlement sur la diffusion de l'information

Voilà plus d'un an que les nouvelles dispositions du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels sont entrées en vigueur. La mise en œuvre de celles-ci a été rendue possible grâce aux efforts et à l'implication de chacune des organisations assujetties. Cet investissement mérite d'être souligné!

Règlement sur les frais exigibles

Il est rappelé que les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels ont été indexés d'environ 1% au 1^{er} avril 2016 ([Gazette du Québec](#)). Vous pourrez donc vous référer au [Règlement les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels](#) mis à jour à cette date.

Communications avec le SAIRID

Pour joindre le SAIRID, vous pouvez téléphoner au 418 528-8024 ou bien utiliser soit le [courriel général](#) ou la [page Web de communication](#) sécurisée. Selon votre besoin ou votre questionnement, votre communication sera référée à la personne de l'équipe qui saura le mieux y apporter le suivi approprié, notamment en fonction de son champ de spécialisation.

Bibliothèque virtuelle

La bibliothèque virtuelle constitue un outil de partage et de mise en commun entre les membres du Réseau. Les responsables de l'accès membres peuvent donc proposer au SAIRID des documents à y déposer afin de les porter à l'attention des autres membres, tels que des outils de gouvernance, des directives internes ou tout autre documentation pouvant guider les autres organisations dans la mise en œuvre de bonnes pratiques d'application de la Loi sur l'accès et de ses règlements afférents.

Le SAIRID continuera d'y déposer les bulletins ainsi que divers documents pertinents, incluant la documentation de référence et d'aide à l'application qui sera produite pour soutenir les membres du réseau relativement aux changements apportés à la Loi sur l'accès révisée.

Ajout récent :

- **Allocution de la ministre** responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, madame Rita de Santis. Conférence d'ouverture de la Journée professionnelle de l'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) sous le thème *La modernisation de la Loi sur l'accès amènera ses grands défis!* Montréal, le 6 mai 2016. La version prononcée fait foi.

(Section Communications aux membres / Documents)

QUESTION D'APPLICATION

Question posée

Lorsqu'un avocat formule une demande d'accès à des renseignements personnels concernant son client, doit-il fournir au responsable de l'accès un consentement à la communication de la part du client concerné?

Réponse

Oui. En fait, la personne responsable de l'accès doit avoir en main tous les éléments pour s'assurer de détenir un consentement valide du client quant à la communication des renseignements personnels demandés. En l'absence d'un tel consentement, la communication des renseignements personnels doit être refusée.

Sur son site Web, la Commission d'accès à l'information précise quelles sont les caractéristiques d'un consentement valide, selon ce qui suit.

« Donner son consentement signifie donner son accord. C'est un acte réfléchi qui doit répondre à toutes ces caractéristiques :

- Le consentement doit être manifeste, c'est-à-dire évident, certain et indiscutable;
- Le consentement doit être libre, c'est-à-dire être donné sans contrainte;
- Le consentement doit être éclairé, c'est-à-dire qu'il doit être précis, rigoureux et spécifique. Ainsi, l'entreprise doit indiquer quels renseignements seront communiqués, à qui, pourquoi et comment, et quelles en seront les conséquences. La personne qui donne un consentement doit être suffisamment informée au sujet des communications qui seront effectuées pour qu'elle puisse porter un jugement éclairé sur la portée du consentement;
- Le consentement est également donné à des fins spécifiques et pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé. La durée ne sera pas nécessairement reliée à un nombre de jours, de mois ou d'années, mais pourra faire référence à un événement déterminé ou une situation précise. »

(Source : [Site Web de la CAI](#))

Complément d'information

Un consentement valide peut être implicite ou explicite. Par exemple, le mandat de représentation pourrait comporter toutes les informations permettant au responsable de l'accès d'être assuré de détenir un consentement valide, bien qu'un tel document pourrait ne pas préciser textuellement que le client consent à la communication.

Généralement, l'avocat acceptera de fournir un consentement signé de son client sur demande de la personne responsable de l'accès. En cas de doute, même une fois un consentement signé en main, le responsable de l'accès peut valider en tout ou en partie ce consentement directement auprès du client. Par exemple, il pourrait vérifier la portée exacte si le consentement en main est libellé de façon large, ou bien valider si le client est bel et bien d'accord pour transmettre tel type d'information sensible qui semble sans lien avec le mandat de l'avocat.

C'est sur la base du consentement en main (incluant, le cas échéant, l'information complémentaire recueillie directement auprès du client) que la décision de communiquer les renseignements personnels s'effectuera

ensuite. Par exemple, si la portée du consentement en main s'avère plus restreinte que les renseignements demandés (pour une période de temps plus courte, sur un sujet plus spécifique, excluant tel type d'information, etc.), seuls les renseignements inclus dans la portée du consentement pourront être communiqués, sous réserve que d'autres restrictions puissent s'appliquer, pour protéger les renseignements personnels de tiers entre autres.

Un avocat pourrait arguer que le consentement de son client se présume puisqu'il affirme être son représentant ou pourrait en jurer sur son serment d'officier de justice, mais ce n'est que l'assurance raisonnable de détenir un consentement valide du client qui libère la personne responsable de l'accès de ses obligations de confidentialité à l'égard des renseignements personnels en cause.

INFORMATION DE NATURE JURIDIQUE

Jurisprudence

- Cour d'appel, procès-verbal d'audience : [Doyon c. Québec \(Procureure générale\)](#), 2016 QCCA 476 (CanLII)

L'appelante a porté en appel un jugement de la Cour du Québec qui rejetait sa demande en responsabilité civile pour des dommages moraux, compensatoires et punitifs à la suite du traitement d'une demande d'accès à l'information adressée au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec. La demanderesse alléguait que le responsable de l'accès aux documents du Ministère avait volontairement invoqué de mauvaise foi un motif de refus qu'il savait non pertinent et avait nié son droit à l'information garanti par la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, c. C-12, article 44).

En première instance, la Cour du Québec, qui a entendu les témoins et constaté leur crédibilité et leur bonne foi, a conclu que la demanderesse n'avait pu prouver que les fonctionnaires avaient volontairement refusé l'accès aux documents et commis une faute en responsabilité civile.

(Cour du Québec, en première instance, [Doyon c. Québec \(Procureur général\)](#), 2014 QCCQ 6460 (CanLII))

La Cour d'appel s'est rangée du côté des arguments de la juge de première instance et a statué que même s'il y avait eu erreur de la part des fonctionnaires dans l'application de la loi, cela n'entraînait pas automatiquement la responsabilité de l'administration publique. Dans le cas présent, il a été établi que les fonctionnaires ont accompli leur travail de bonne foi et n'ont pas démontré de conduite déraisonnable ou abusive. La Cour d'appel, tout comme la Cour du Québec, a donc rejeté la réclamation en responsabilité civile de la demanderesse.

Commentaire

On peut retenir de la décision de la Cour d'appel que les responsables de l'accès à l'information ont, dans le cadre de leur travail, une obligation de moyens et non pas de résultats. Pour conclure en un abus de droit, il aurait fallu que la demanderesse puisse faire la démonstration de la mauvaise foi, d'une faute lourde ou d'une négligence grossière de la part du Ministère. Par ailleurs, en filigrane, cette décision met en relief toute l'importance du droit à l'information mais aussi de l'imputabilité du responsable de l'accès, notamment à l'égard des mesures qu'il prend afin de respecter le droit à l'information des demandeurs d'accès.

Équipe éditoriale

Ministère du Conseil exécutif

SAIRID – Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnel

Rédaction et production : Céline Marquis, conseillère

Information de nature juridique : Nathalie Girard, conseillère

Pour tout renseignement sur le bulletin, vous pouvez joindre le SAIRID au 418 528-8024.